

ARRÊTE n°23-145

portant modification de l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague au bénéfice de la société ENEDIS pour le projet de la société FLOWATT SAS

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à PARIS le 22 septembre 1992 et publiée par le décret 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.181-15, L.214-3, L.341-7 et L.341-10, R.181-44 et R.181-48 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 et L.314-10 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague au bénéfice de la société ENEDIS (ex : ERDF) pour le raccordement de la production électrique du PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS ;

Vu la déclaration de transfert de l'autorisation unique à la société FLOWATT à compter du 28 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°23-068 du 16 mars 2023 portant transfert à la société FLOWATT de la convention accordée à la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

Vu l'arrêté n°23-064 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de mise en service d'un parc hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague, approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2017 modifié, au bénéfice de la société FLOWATT au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°23-065 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de démarrage des travaux d'un parc hydrolien pilote dans le Raz Blanchard, suivant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, approuvée par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 modifié, au bénéfice de la société FLOWATT au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté n°23-066 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de mise en service de l'installation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague au bénéfice de la société ENEDIS pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société FLOWATT au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°23-067 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard, suivant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, approuvée par arrêté en date du 21 mars 2017 modifié, au bénéfice de la société ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution de l'électricité du parc hydrolien pilote de la société FLOWATT au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'installation et l'exploitation de sept hydroliennes dans le Raz Blanchard au large du Cap de La Hague, déposée par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS le 8 mars 2022 ;

Vu la décision du 11 avril 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet ;

Vu le porter à connaissance déposé le 28 novembre 2022 par la société FLOWATT en vue de modifier le type de machines, leur emplacement au sein de la concession et la date de mise en service ;

Vu le porter à connaissance déposé le 3 février 2023 par la société ENEDIS en vue de modifier la puissance exportée par le câble de raccordement de la ferme hydrolienne FLOWATT ;

Vu l'arrêté n°23-148 du 13 octobre 2023 approuvant l'actualisation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Considérant ce qui suit :

- les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause les conditions d'exécution des travaux dans le site classé ;
- les mesures de suivis environnementaux mises en place ;
- la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Modification des aménagements

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 est modifié comme suit :

Le projet de la société ENEDIS (ex. ERDF) est composé de :

- l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique haute tension de 20 kV destiné à l'acheminement de l'électricité produite par le parc hydrolien de la société FLOWATT.
- une chambre de jonction située sur le parking de l'arrière-plage de la baie d'Écalgrain.

Le câble haute-tension est dimensionné pour exporter une puissance de 17 MW.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage de la société ENEDIS est compris entre la laisse de basse mer et le poste de livraison situé dans le bourg de Jobourg.

Ces positions sont données à titre indicatif et peuvent évoluer légèrement en fonction des caractéristiques géologiques.

Lorsqu'un choix est fait en réponse à une alternative présentée dans le dossier de demande d'autorisation notamment pour ce qui concerne la protection et la stabilité du câble sous-marin, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau.

Article 2 – Actualisation de la durée d'exploitation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut demander en le justifiant, la prorogation de l'arrêté portant autorisation unique pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux de la présente autorisation unique, est en cas de recours suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois à la porte de la mairie de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville. Un certificat d’affichage de Mme la Maire de La Hague attestera de l’accomplissement de cette mesure de publicité ;
- sera publié sur le site internet des services de l’État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée de quatre mois ;
- pourra être consulté en mairie de La Hague.

Article 4 – Contestation

Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d’État dans les conditions prévues à l’article R.311-1-1 2° du code de justice administrative :

1°) par le demandeur ou l’exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l’accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l’article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de l’arrêté.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Lorsqu’un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l’autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d’exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l’administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux l’auteur du recours est tenu, à peine d’irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de l’autorisation.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours. La notification du recours est réputée accomplie à la date d’envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune La Hague, la directrice départementale des territoires et de la mer, et le directeur de la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 13 OCT. 2023

Xavier BRUNETIERE

